



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2003/1578
GIDIC : 0522-04742
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999, modifié le 24 octobre 2013, autorisant Monsieur ORIA Christophe, à exploiter un élevage porcin de 2 319 places animaux équivalents sur le site Les Taillis et une usine de traitement des lisiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 5 février 2015 présentée par Monsieur ORIA Christophe, concernant :

- la restructuration interne d'un élevage porcin qui comprendra après projet 700 places post sevrage et 1152 places engraissement sur deux sites Les Taillis et Les Rues Gicquel, soit un cheptel de 1292 places animaux équivalents,
- la mise à jour du plan de gestion des déjections avec traitement de 30 % des lisiers par la station de traitement biologique simple existante, 32 % par une station mobile (juste centrifugation), le reste des lisiers bruts et les produits issus du traitement (hors résidus organiques) doivent être épandus sur les terres en propre et sur les terres mise à disposition.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées, que la demande

présentée permet de régulariser la situation de l'installation et que la demande concerne une réduction des effectifs ;

CONSIDERANT que l'analyse des Plans de Valorisation des Effluents d'Élevage et de Fertilisation des Cultures (PVEF) démontre la capacité du pétitionnaire et des prêteurs à respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que le respect des indicateurs réglementaires : phosphore (< à 85 kg/ha de Surface Directive Nitrates), azote (< 170 kg/ha de Surface Agricole Utile) et Balance Globale Azotée (< à 25 en Bassin Versant Algues Vertes) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral modificatif du 19 octobre 2004 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 modifié sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur ORIA Christophe, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié 5, route de Bréhand sur la commune de POMMERET est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Les Taillis » et au lieu dit « Rue Gicquel » à POMMERET, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 292 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

Les effectifs de l'installation sont répartis comme suit :

- « Rue Gicquel » : 490 places engraissement.
- « Les Taillis » : 662 places engraissement et 700 places post-sevrage.

2. - Nature des installations.

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volum e autoris é	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1292	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Lieu dit	Sections	Parcelles
POMMERET	Élevage porcin	Les Taillis	ZI	88 - 19
		Rue Gicquel	C	218

2.3. - Conformément au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 modifié sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents		Effectif maximum en présence simultanée		Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
	Les Taillis	Rue Gicquel	Les Taillis	Rue Gicquel	Les Taillis	Rue Gicquel
Porcs charcutiers (>30 kg)	662	490	662	490	1986	1470
Porcelets	140		700		4550	

2.1.2. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doit faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre sur la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4. - Gestion des déjections

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage dispose pour le traitement des effluents d'élevage de :

- une station de traitement des lisiers comprenant :

→ un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées (réacteur RO de 400 m³) ;

→ une fosse de stockage du lisier traité (fosse G de 597 m³ ou F de 703 m³).

Cette unité de traitement doit traiter une partie des lisiers produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : **661 m³ de lisier brut** correspondant à 3 162 kg d'azote organique et 1 743 unités de phosphore.

- une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement DENITRAL par procédé de type séparation de phase (UMT) comprenant :

→ une plate-forme de réception de l'UMT (plate-forme E) ;

→ une fosse de stockage des lisiers bruts (fosse d'homogénéisation CH de 250 m³) ;

→ une fosse de stockage des lisiers centrifugés (fosse G de 597 m³ ou F de 703 m³) ;

→ une plate-forme étanche pour le stockage des résidus organiques (fumière D).

Cette unité de traitement mobile doit centrifuger une partie des lisiers produit annuellement par l'élevage, à savoir : **745 m³ de lisier brut** correspondant à 3 564 kg d'azote organique et 1 965 unités de phosphore.

Le reste des déjections, à savoir 925 m³ (4 425 UN et 2 440 UP205), est épandu sous forme de lisier brut ».

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 modifié sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Station de traitement biologique des lisiers

3.1.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

→ un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;

→ un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

→ un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.1.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.1.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.1.5. - Débits et flux de pollution

3.1.5.1. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	661 m ³	1, 8 m ³	10, 5 m ³
N Global	3 162 kg	8, 7 kg	50, 2 kg
P205	1 743 kg	4, 8 kg	27, 7 kg
M.E.S.	23 131 kg		

3.1.5.2. - coproduits à épandre

Lisier traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	615 m ³	1, 68 m ³
N Global	949 kg	2, 6 kg
P205	1 743 kg	4, 8 kg

3.1.6. - Autosurveillance

3.1.6.1. - Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier traité produit ;
- relevé de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers de compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.1.6.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservées par l'exploitant.

3.1.7. - Autosurveillance : bilan matière

3.1.7.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;

→ un bilan des volumes du lisier traité produit ;

→ une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;

→ une analyse du lisier traité (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.1.7.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.1.7.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.1.8. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.2. - Unité mobile de traitement (UMT) Séparation de phase

3.2.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2.2. - Aux fins de contrôle, sont placés sur l'UMT :

→ un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre sont effectués en présence de l'exploitant à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés sont notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT ;

→ un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de lisier traité produit ;

→ les résidus organiques sont pesés lors de leur enlèvement.

3.2.3. - Au vu des volumes traités par centrifugation, l'unité doit être présente sur l'installation environ une semaine par an. Pendant cette période de traitement, un technicien DENITRAL est présent en permanence afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

3.2.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	745 m ³	100 m ³	150 m ³
N Global	3 564 kg	475 kg	713 kg
P205	1 965 kg	262 kg	393 kg

M.E.S.	26 075 kg		
--------	-----------	--	--

3.2.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.2.5.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	75 t	10 t
N Global	820 kg	110 kg
P205	1 572 kg	210 kg

3.2.5.2. - coproduits à épandre

Lisier centrifugé	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	671 m ³	90 m ³
N Global	2 744 kg	368 kg
P205	393 kg	53 kg

3.2.6. - Auto surveillance :

3.2.6.1. - Durant les périodes de traitement, les opérations suivantes sont réalisés quotidiennement par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT sous la responsabilité de l'exploitant :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;
- relevé du volume de lisier brut entrant
- relevé du volume de lisier centrifugé ;

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs sont consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT ;

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit être mentionnée.

3.2.6.2. - Pour chaque passage de l'UMT sur l'installation, l'exploitant fait réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K20). L'échantillon est représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage et est prélevé dans la fosse d'homogénéisation ;
- une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fumière ;
- une analyse du lisier centrifugé (MS, N Global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués conformément aux éléments présentés à l'article 4.2.6.2.

3.2.6.3. - Après chaque passage de l'UMT sur l'installation, l'exploitant se fait remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum d'un mois après la reprise des résidus organiques, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire ;
- une copie de la facture de la prestation ;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;

→ la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT ;

Une copie de tous les comptes-rendus est envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

3.2.7. - Validation de l'auto surveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en œuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT est validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des Installations Classées et l'Agence de l'Eau. Cette validation peut avoir lieu sur le site de l'élevage ».

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 modifié sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 1 559 m³ (954 m³ site « les Taillis » - 605 m³ site « rue Gicquel » .

4.2. - Les résidus organiques issus de l'UMT sont stockés sur une fumière 39 m².

4.3. - Le lisier traité (station de traitement biologique) est stocké dans la fosse F de 703 m³ ou de la fosse G de 597 m³.

4.4.- Le lisier centrifugé issu de l'UMT est stocké dans la fosse F de 703 m³ ou la fosse G de 597 m³

Les lisiers traités et les lisiers centrifugés ne doivent pas être stockés dans la même fosse. L'exploitant procède à une signalisation des fosses notamment lors de la reprise des lisiers par les exploitants mettant leurs terres à disposition et lors du passage de l'UMT sur l'installation.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé, lisier traité) et le réacteur biologique de 400 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - Les épandages de lisiers bruts de lisiers centrifugés et de lisiers traités sont consignés dans le cahier de fertilisation conformément aux plans et données techniques annexées. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

4.7. - Pour les résidus organiques issus de l'UMT et transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que des bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.8. - Le transport des lisiers bruts, des lisiers traités, des lisiers centrifugés et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements ».

ARTICLE 5 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de la station de traitement biologique et de l'Unité Mobile de Traitement (UMT - Séparation de phase)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 modifié sont modifiées comme suit :

« 5.1. - Station de traitement biologique

5.1.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement. Le traitement des lisiers doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté et la mise en œuvre doit être effective dès notification du présent arrêté.

5.1.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de la station de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement

prolongé, de modification ou d'arrêt de la station de traitement, après saturation des capacités de stockage, soit l'exploitant présente un mode de résorption équivalent soit les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

5.2. - Unité de traitement mobile (Séparation de phase)

5.2.1. - Le traitement d'une partie des lisiers par l'UMT (séparation de phase) doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.2.2. - En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier est stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et après saturation des capacités de stockage, soit l'exploitant présente un mode de gestion des déjections équivalent soit les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

5.2.3. - L'exploitant doit informer annuellement, soit directement soit par l'intermédiaire de son prestataire de service, le service des installations classées des dates de passage de l'UMT ».

ARTICLE 6 – Prescriptions particulières relatives au forage existant

Le forage existant sur la parcelle ZI n° 88 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- l'installation doit être munie d'un dispositif de comptage ;
- une surface de l'ordre de 5 m / 5 m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7 - Prescription épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommeret pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommeret pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 10: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

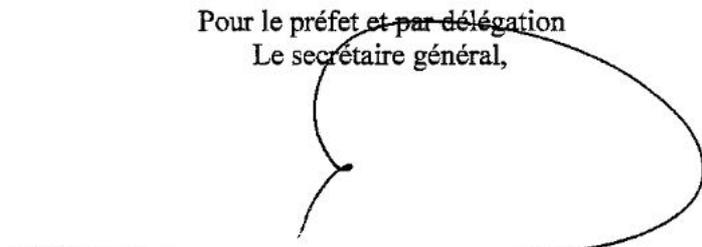
ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pommeret, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

01 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin